

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Midi utilités services énergétiques (MUSE-ENGIE)

Parc Majoria
Rue de la vieille poste BP 81021
34000 Montpellier

Références : UD34/H1/2024-001
Code AIOT : 0006603852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement Midi utilités services énergétiques implanté Parc Majoria, rue de la vieille poste, 34000 Montpellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Midi utilités services énergétiques (MUSE-ENGIE)
- Parc Majoria, rue de la vieille poste, BP 81021, 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0006603852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MUSE est une filiale 100 % d'ENGIE. L'activité de Midi utilités services énergétiques (MUSE-ENGIE) concerne la production d'eau glacée et de chaleur, ainsi que la distribution d'électricité pour les data center et le tertiaire. ENGIE exploite le centre technique depuis 2021. La société est exploitée par un responsable de site et emploie actuellement 3 salariés (ENGIE) en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : action nationale « fluides frigorigènes »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17, et L. 521-18 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
2	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement, article R512-46-23
3	Installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
4	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement, article R.543-78
5	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
6	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
7	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
8	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
9	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement, article R.543-79 et R.543-81
10	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
12	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
13	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement, article R.543-79-1
14	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
15	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
16	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
17	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la conformité du site MUSE à la réglementation relative aux fluides frigorigènes, appelle **quelques remarques critiques**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Prescription contrôlée :

<p>Art. R. 512-47 du code de l'environnement</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000.</p> <p>III. - Le déclarant produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. <p>IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.</p> <p>V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est actuellement soumis au régime juridique de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, ainsi qu'au régime déclaratif au titre des rubriques 2910, 1185 et 4734.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-23</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à enregistrement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. R512-46-23 du code de l'environnement</p> <p>[...]</p> <p>II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant avait initialement télédéclaré 12 groupes froid, pour une quantité totale maximale de fluides frigorigènes de 7629 kg.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré exploiter 11 groupes froid, désignés GF 1, 1 bis, 3, 4, 5, 7 bis, 8, 9, 10, 11, 12, pour un tonnage de 4019 kg.</p> <p>Chaque groupe froid renferme du R134a (hydrofluorocarbure). Les quantités de ces groupes froid sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 210 kg pour GF1, - 210 kg pour GF1 bis, - 284 kg pour GF3, - 284 kg pour GF4, - 284 kg pour GF5, - 620 kg pour GF7, - 668 kg pour GF8,

<ul style="list-style-type: none"> - 358 kg pour GF9, - 358 kg pour GF10, - 358 kg pour GF11, - 385 kg pour GF12. <p>7 installations de climatisation sont également présentes sur le site. Une seule installation est concernée, la climatisation présente dans l'atelier, celle-ci ayant une capacité unitaire supérieure à 2 kg. Celle-ci renferme du R410A (hydrofluorocarbure), à hauteur de 2,75 kg.</p> <p>L'exploitant a présenté en séance la preuve de dépôt N° A-2-WN003MDCN en date du 24 octobre 2022, avec les quantités à jour. Aucune remarque de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a sollicité l'organisme agréé Bureau Veritas afin de réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 1185, en date du 16 septembre 2022. Deux non-conformités majeures et cinq non-conformités mineures ont été relevées. L'exploitant a réalisé un contrôle complémentaire en date du 24 novembre 2023 stipulant que les non-conformités majeures ont été levées.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il n'est pas initialement et réglementairement soumis à contrôles périodiques tous les 5 ans. Il peut toutefois faire un récolement tous les 5 ans de l'arrêté du 04/08/14 pour s'assurer qu'il respecte bien l'ensemble de ces dispositions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité (n° 857) de la société ENGIE ENERGIE SERVICES, sise 1 Parc Euréka 201 rue euclide CS 49531 34000 - MONTPELLIER dont le numéro Siret est le 55204695504482. Cette société intervient sur l'ensemble des équipements frigorifiques (groupes froid et climatisations) de l'établissement MUSE. L'attestation a été délivrée par l'organisme agréé Bureau Veritas. ENGIE ENERGIE SERVICES dispose des capacités nécessaires pour intervenir sur les équipements et réaliser les activités définies dans les catégories I et IV. La durée de validité de l'attestation couvre la période du 16 avril 2019 au 15 avril 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations d'aptitude de chaque opérateur qui intervient sur le site, à savoir : - Monsieur José VILLANUEVA - Monsieur Grégory BARDIOT - Monsieur Pierre CHAROULEAU - Monsieur Thibault DULARY - Monsieur Guillaume ENJOLRAS - Monsieur Laurent GIRARD - Monsieur Gérard GORRIZ - Monsieur Frédéric LASSALLE - Monsieur Nicolas REMPENAUULT - Monsieur Kévin ROUSSEAU - Monsieur Claude SANCHEZ - Monsieur Jérôme VIALA
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Prescription contrôlée : Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription dans la mesure où il n'utilise pas de chlorofluorocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC.
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

<p>Art. 11 du règlement du 16/09/2009</p> <p>3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.</p> <p>4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription dans la mesure où il n'utilise pas d'hydrochlorofluorocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation</p> <p>3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p> <p>Annexe III</p> <p>Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :</p> <p>12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,</p>

<p>13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.</p>
<p>Constats : Les équipements présents sur le site ont effectivement une charge supérieure à 40 tonnes équivalent CO₂ (1430 tonnes équivalent CO₂ chacun) mais leur pouvoir de réchauffement planétaire est inférieur à 2500. Aucune remarque de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 et R.543-81</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. [...]</p>
<p>Constats : L'inspection a effectué un contrôle des deux dernières fiches d'intervention de chaque équipement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 1 » ont été réalisés le 7 septembre 2023 et le 11 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité. - Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 1 bis » ont été réalisés le 7 septembre 2023 et le 11 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité. - Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 3 » ont été réalisés le 8 septembre 2023 et le 11 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité. - Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 4 » ont été réalisés le 6 septembre 2023 et le 11 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité. - Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 5 » ont été réalisés le 6 septembre 2023 et le 11 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité. - Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 7 » ont été réalisés le 6 septembre

2023 et le 11 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité.

- Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 8 » ont été réalisés le 18 septembre 2023 et le 11 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité.

- Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 9 » ont été réalisés le 8 septembre 2023 et le 12 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité.

- Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 10 » ont été réalisés le 11 septembre 2023 et le 12 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité.

- Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 11 » ont été réalisés le 13 septembre 2023 et le 12 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité.

- Les derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement « GF 12 » ont été réalisés le 18 septembre 2023 et le 11 décembre 2023. La périodicité des contrôles est respectée. Aucune fuite constatée lors du dernier contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Chaque machine est reliée à une gestion technique centralisée (GTC) qui remonte une alarme en cas de chute de pression, de perte de débit ou tout autre anomalie. Les installations sont équipées de détecteurs d'ambiance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le rapport de contrôle des systèmes de détection de fuite. L'exploitant s'engage à transmettre le prochain rapport de contrôle. **La date butoir est fixée au 30 avril 2024.**

L'installation est munie d'un système de détection par méthode directe, à savoir des détecteurs d'ambiance. Cette méthode de détection nécessite une étude justifiant l'impossibilité technique de mettre en œuvre un système permanent de détection de fuite par méthode indirecte. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter en séance cette étude. **L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'étude justifiant de l'impossibilité technique d'installer un système de détection par méthode indirecte. La date butoir pour la transmission de cette étude est fixée au 29 février 2024.**

En cas d'impossibilité pour l'exploitant de fournir cette justification, il sera proposé au préfet de l'Hérault de le mettre en demeure d'installer des détecteurs par mesure indirecte. Si l'exploitant apporte la preuve de l'impossibilité technique d'installer un système de détection par méthode indirecte, l'exploitant devra fournir à l'inspection, à la **date butoir du 31 juillet 2024**, l'étude justificative prévue au II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Cette étude devra notamment justifier du nombre de détecteurs et de leur position. Ces détecteurs devront se déclencher selon les critères définis à l'article 3, à savoir, lors de tout défaut d'étanchéité, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC suivante :

- 50 grammes par heure ;

- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délai : 1 mois / 3 mois / 6 mois

N° 12 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention

Prescription contrôlée :

Art. R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n°

<p>517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.</p> <p>Art. 11 de l'AM du 29/02/2016</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose de fiches d'intervention pour tous les équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79-1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016</p>
<p>Constats : L'inspection a réalisé un contrôle des vignettes, par sondage, sur les groupes froid GF1, GF 1bis, GF3, GF8 et GF11. Aucune remarque de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;</p>

<p>b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;</p> <p>c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.</p>
<p>Constats : L'inspection a réalisé un contrôle des étiquetages, par sondage, sur les groupes froid GF1, GF 1bis, GF3, GF8 et GF11. Aucune remarque de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-80</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Archivage</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un outil de stockage des données (Kizeo) pour les fiches d'intervention pendant au moins cinq ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, GERE</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des fuites. En 2022, plus de 100 kg de R134a ont fait l'objet de fuites sur le site. L'exploitant a transmis des courriers à l'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de fuite de plus 100 kg/an de HFC, ce dernier doit procéder à une télédéclaration sur l'outil GERE (gestion électronique des rejets et émissions polluantes). La télédéclaration doit intervenir à l'année N et l'année N+1 même si la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante est inférieure aux seuils.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : L'exploitant n'est pas soumis à cette prescription, car il n'utilise pas de mélanges hydrofluorocarbures/hydrofluoroléfines.
Type de suites proposées : Sans suite